



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire adaptant certaines prescriptions applicables à  
l'usine de fabrication de tuyaux et d'éléments de canalisation en fonte ductile  
exploitées par la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION sur le territoire de la  
commune de Foug, notamment suite au remplacement des deux cubilots par deux  
fours électriques à induction (projet VULCAIN)**

N° 2024-0145  
AIOT 0006200199

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces de voirie exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM CANALISATION à Foug ;

**Vu** le porter à connaissance du 22 novembre 2023, déposé par la société SAINT GOBAIN PAM CANALISATION le 26 novembre 2023, concernant la demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié ;

**Vu** le porter à connaissance du 22 avril 2024, déposé par la société SAINT GOBAIN PAM CANALISATION le 25 avril 2024, concernant le remplacement des deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN) sur son site de Foug ;

**Vu** les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) du BREF « Forges et fonderies » de décembre 2024 ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2024-733 du 4 juin 2025 et 2025\_1253 du 24 décembre 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 6 juin 2025 par voie dématérialisée ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 23 juin 2025 ;

**Considérant** que le projet VULCAIN contribue à limiter sensiblement les prélèvements d'eau et les rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le projet VULCAIN et la demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et peuvent être qualifiés de modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications nécessitent d'adapter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, portant actualisation des conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces de voirie exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM CANALISATION à Foug ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour et d'adapter la liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié précité ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ et portée du présent arrêté**

La société SAINT GOBAIN PAM CANALISATION, désignée ci-après « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège est situé 21 avenue Camille Cavallier à Pont-à-Mousson (54700), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié susvisé, complétées par celles du présent arrêté applicables à compter de la mise en services des fours électriques à induction, à poursuivre l'exploitation de son usine de Foug.

Lors d'une éventuelle période transitoire durant laquelle les cubilots et les fours électriques fonctionnent simultanément, sous réserve de respecter une capacité totale de fusion de 720 t/j, les dispositions réglementaires applicables sont celles l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté 2024-0038 du 16 avril 2024 pour ce qui concerne les cubilots et le présent arrêté pour ce qui concerne les fours électriques à induction.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le tableau des activités et installations relevant de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	capacité	Régime <sup>(1)</sup>
1450.1	Solides inflammables (Stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	6 t	A
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j.	720 t/j : 2 cubilots et/ou 2 fours électriques de 30 t/h Capacité horaire total : 30 t/h	A
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a. Supérieure à 200 kg/jour.	> 200 kg/j	A
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 ; 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	déchets inertes : 5 500 t/an.	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	720 t/j : 2 fours électriques de 30 t/h	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	43 m <sup>3</sup> 1 bac de traitement de surface : 18 m <sup>3</sup> 1 bac cataphorèse bleue : 25 m <sup>3</sup>	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), a) Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	25 m <sup>3</sup> 1 bac de traitement de surface : 18 m <sup>3</sup> 1 bac cataphorèse bleue : 25 m <sup>3</sup>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	30 000 m <sup>2</sup>	E

2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>40 MW</p> <p>Équipement de chauffage :  Service Tuyaux : 1,4 MW  Service fonderie : 1,5 MW  Autres : 0,7 MW</p> <p>Équipement « process » (Étuve, four, sécheur, ...)  Service Tuyaux : 25,1 MW  Service Fonderie : 11,3 MW</p>	E
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>10 542 kW</p> <p>5 Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) * :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TAR centrifugation : 7 559 kW</li> <li>- TAR sablerie : 1 700 kW</li> <li>- 2 TAR Four à canal en alternance : 2 x 205 kW</li> <li>- TAR vernissage : 873 kW</li> </ul>	E
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a. Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>(250 tuyaux à 0,8 kg de peinture (B) = 200 kg/h sur 2 postes de 8 h)</p> <p>3 200 kg/j</p>	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>1 cuve de GPL avec un distributeur pour chariot élévateur</p>	DC

1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	175 m <sup>3</sup>	DC
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	20 t	D
1978-8	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques ; 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Utilisation de solvants au niveau des ateliers : - Fonderie (noyautage, moulage, revêtements peinture, cataphorèse) - Tuyaux (noyautage, vernissage, revêtements spéciaux) :  135 t/an	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	150 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	1 000 kW dont :  Atelier coquille : 83 kW Atelier entretien : 35 kW Usinage VP + M8 : 265 kW Usinage GP + M14 : 400 kW Modelage : 180 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Four de recuit des tuyaux d'une puissance de 15 980 kW (11 brûleurs de 1 160 + 10 x 155 + 18 x 92,8 kW)	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenaillage et sablage : 710 kW  - Dépoussiéreur Fusion : 141 kW - Nettoyage coquille : 15 kW - Grenailleuses VP : 2x18 kW - Grenailleuse GP : 88 kW - Grenailleuses Cata : 200 kW - Grenailleuse Epoxy : 68 kW - Grenailleuse Grands Diamètres : 162 kW	D

4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	4,5 t	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2,5 t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	88 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	140 t	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	60,2 t : - Cuve de stockage d'une capacité de 60 tonnes ; - Stockage de 190 kg.	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	1 500 t	A

<sup>(1)</sup> A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

(\*) : le fonctionnement en circuit ouvert des équipements aérofrigorants visés à la rubrique 2921, est interdit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2030

### **Article 3 : Modifications apportées aux prescriptions de l'AP n°2010/346 du 29/11/2010 modifié**

Les articles ou chapitres de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, référencés dans le tableau ci-dessous, sont modifiés comme suit :

Référence AP n°2010/346 modifié	Description de la modification
<b>Chapitre 1.4</b> GARANTIES FINANCIERES	Le chapitre 1.4 est supprimé.
Article <b>1.5.5</b> Cessation d'activité	Les alinéas suivants sont ajoutés : Suite à la mise à l'arrêt des cubilots et de l'activité de stockage de coke relevant de la rubrique 4801, l'exploitant engage la procédure de mise à l'arrêt définitif de cette installation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant informe l'autorité administrative de la mise à l'arrêt des cubilots.
Article <b>3.2.2.</b> Conduits et installations raccordées	<i>Le tableau de repérage des conduits est modifié de la façon suivante :</i> - <i>Au repère 20 l'installation « Centrifugation - cubilot » est remplacée par l'installation « Centrifugation - Fours électriques » ;</i> - <i>La ligne relative au conduit 8 est supprimée ;</i> - <i>La ligne relative au conduit 13 est supprimée.</i> - <i>La ligne relative au conduit 23 est supprimée ;</i>
Article <b>3.2.3.</b> Conditions générales de rejet	<i>Le tableau des conditions générales de rejet est modifié de la façon suivante :</i> - <i>Au repère 20, l'installation « Centrifugation - cubilot » est remplacée par l'installation « Centrifugation - Fours électriques » ;</i> - <i>La ligne relative au conduit 8 est supprimée ;</i> - <i>La ligne relative au conduit 13 est supprimée.</i> - <i>La ligne relative au conduit 23 est supprimée ;</i>
Article <b>3.2.4.</b> Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Les alinéas suivants sont supprimés : Les effluents gazeux des cubilots sont collectés, refroidis et dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère. Toutefois, sur moins de 2,5% du temps de fonctionnement des cubilots (conduit n°20), le rejet direct à l'atmosphère sera autorisé dans les cas suivants : ▪ phases d'arrêt et de démarrage, ▪ phases d'incident : accrochage des charges dans la virole. L'exploitant enregistra les durées durant lesquelles le rejet sera direct à l'atmosphère dans les cas prévus ci-dessus. La phrase « Les rejets gazeux provenant des cubilots respectent les valeurs limites suivantes » et le tableau des concentrations limites associé sont remplacés par « Les rejets gazeux provenant des fours électriques respectent les valeurs limites suivantes : » La valeur de 14 % en O <sub>2</sub> est remplacée par la mention suivante : « <i>concentration en oxygène mesurée dans les effluents en sortie d'équipement avant dilution le cas échéant</i> ». La valeur limite de la concentration des poussières émises par le conduit n°20 de 10 mg/Nm <sup>3</sup> est remplacée par 5 mg/Nm <sup>3</sup> .
Article <b>3.2.5.</b> Valeurs limites des flux de polluants rejetés	La valeur limite du flux horaire des poussières est remplacée par la valeur limite de 450 g/h.
Article <b>4.1.1.</b> Origine des approvisionnements en eau	La première ligne du tableau des prélèvements intitulée « <i>Eau de surface (rivière, lac, etc.)</i> » est supprimée.

<p><b>Article 4.3.5.</b> Localisation des points de rejets</p>	<p>Le débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) du tableau du rejet n° 1 est de : 8 000 m<sup>3</sup>/j. Le tableau du rejet n° 2 est supprimé.</p>
<p><b>Article 4.3.11.</b> Gestion des eaux de refroidissement des cubilots</p>	<p>Le titre de l'article 4.3.11 est remplacé par « Gestion des eaux de refroidissement des fours électriques à induction » et le contenu du même article est remplacé par le contenu suivant : « Les équipements aéroréfrigérants fonctionnent en circuit fermé. »</p>
<p><b>Article 4.3.14.2.</b> Dépassement du seuil d'alerte sécheresse</p>	<p>L'avant dernier alinéa « <i>Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipement aéroréfrigérants [...] sauf autorisation explicite du préfet</i> » est supprimé</p>
<p><b>Article 4.3.14.3.</b> Dépassement du seuil d'alerte renforcée</p>	<p>L'alinéa suivant est ajouté : « Jusqu'au 30 juin 2030, le fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, est interdit sauf autorisation explicite du préfet. »</p>
<p><b>Article 4.3.14.4.</b> Dépassement du seuil de crise</p>	<p>L'alinéa suivant est ajouté : « Jusqu'au 30 juin 2030, le fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, est interdit sauf autorisation explicite du préfet. »</p>
<p><b>Article 5.1.7.</b> Déchets produits par l'établissement</p>	<p>La ligne du code déchets 10 01 25 est supprimée.</p>
<p><b>Article 7.5.3.</b> Ressources en eau et mousse</p>	<p>Le titre « Ressources en eau et mousse » de l'article 7.5.3 est remplacé par « Moyens de lutte contre l'incendie » et le contenu du même article est remplacé par le contenu suivant :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>b) D'un nombre d'extincteurs suffisants répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>En particulier, au regard du type de risques impliquant des procédés de fusion de métaux, l'installation est dotée d'une quantité suffisante d'extincteur à poudre D positionnés sur les zones concernées par ce risque.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) De plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 480 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.</p>

	<p>L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des points d'eau incendie listés dans l'annexe jointe au présent arrêté.</p> <p>Ces points d'eau incendie sont complétés par 13 poteaux incendie dont la mesure de débit et de pression date de moins de 2 ans. La pression minimale de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar n'est pas exigée. Les mesures de débit figurent au dossier d'accueil des secours.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</li> <li>- Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li> <li>- Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le nombre d'aire d'aspiration est adapté au débit à fournir (1 aire d'aspiration pour 120 m<sup>3</sup> maxi). Les aires sont conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie</p> <p>Les poteaux incendie fournissent une pression dynamique minimale de 1 bar minimum, la pression maximale étant limitée à 8 bars.</p> <p>Les points d'eau incendie sont implantés en lien avec les services d'incendie et de secours conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et à la norme NF S 62-200. Une signalétique adaptée est mise en place pour éviter les stationnements gênants.</p> <p>L'accès extérieur des bâtiments est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>
<p><b>Article 7.5.5.</b> Bassin de confinement et bassin d'orage</p>	<p>Le contenu de l'article 7.5.5 est remplacé par le contenu suivant :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 3 960 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le volume disponible pour confiner les eaux d'un éventuel incendie est au minimum de 1 760 m<sup>3</sup>.</p> <p>La mise en œuvre du dispositif de mise en rétention, objet d'une procédure, est assurée en priorité par du personnel du site ou de façon automatique. Le dispositif est facilement actionnable et repérable.</p>
<p><b>Article 7.5.6.</b> Dossier d'accueil des secours</p>	<p>L'article 7.5.6 - Dossier d'accueil des secours est ajouté :</p> <p>L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un « dossier d'accueil des secours » regroupant : la procédure de mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie ; les fiches de sécurité des matières utilisées sur le site ; un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ; un plan des dispositifs de coupure des énergies ; un plan de situation des zones à risque (avec les quantités maximales des matières stockées), une procédure d'accueil et de guidage des secours ; un état de la défense incendie mentionnant les pressions et débits</p>

	des différentes ressources en eau, ainsi que leur localisation (plan). Ce dossier, tenu à jour, est accessible en toutes circonstances .
<b>Chapitre 8.2</b> FUSION DE FONTE EN CUBILOTT	Le chapitre 8.2 est supprimé.
<b>Article 8.3.2.</b> Stockage	Les mots cubilot(s) sont remplacés par les mots four(s) électrique(s) à induction.
<b>Article 8.7.3.</b>	La liste des déchets autorisés à être stockés sur la zone 4 du crassier interne est remplacée par la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 13 14 : Boues de cimentation.</li> <li>▪ 19 02 06 : Boues de décantation</li> </ul>
<b>Article 9.2.1.1.1.</b>	Conduit N°20 : la 3 <sup>ème</sup> ligne du tableau relatif au conduit 20, qui concerne le paramètre « As+Se+Te », avec une fréquence « mesure journalière », est supprimée ;  Conduit N°23 : Le tableau relatif au conduit 23 est supprimé.
<b>Article 9.2.6.</b> Autosurveillance des niveaux sonores	L'article 9.2.6 est complété par l'alinéa suivant : Des mesures des niveaux sonores sont effectuées dans le délai maximal de six mois à compter de la mise en service des deux fours électriques à inductions, dans des conditions représentatives de fonctionnement, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence et des niveaux limites de bruit définis au chapitre 6.2 « NIVEAUX ACOUSTIQUES ».

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

## **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAINT GOBAIN PAM CANALISATION

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de TOUL
- Monsieur le maire de Foug

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **12 JAN. 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ



## Annexe à l'arrêté 2024-0145

Tableau de synthèse des points d'eau d'incendie du site de Foug  
(hors poteaux d'incendie)

Bâtiments	Besoin en eau	PEI mis en œuvre	Débit opérationnel	Volume minimum (Disponible en 2h)	1/3 des besoins en eau requis	DECI
N°1 Magasin Atelier	240 m <sup>3</sup> /h 480 m <sup>3</sup> en 2h	Aire d'aspiration N°1 (2 EPT)	240 m <sup>3</sup> /h	480 m <sup>3</sup>	-	320 m <sup>3</sup> /h 640 m <sup>3</sup> en 2h
		Réserve N°7	80 m <sup>3</sup> /h	160 m <sup>3</sup>	OK = 80 m <sup>3</sup> /h (240/3)	
N°2 Produits dangereux Magasin 85	180 m <sup>3</sup> /h 360 m <sup>3</sup> en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	-	200 m <sup>3</sup> /h 400 m <sup>3</sup> en 2h
		Réserve N°7	80 m <sup>3</sup> /h	160 m <sup>3</sup>	OK 80 m <sup>3</sup> /h > 60 m <sup>3</sup> /h (180/3)	
N°3 Bureaux Modelage	180 m <sup>3</sup> /h 360 m <sup>3</sup> en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	-	200 m <sup>3</sup> /h 400 m <sup>3</sup> en 2h
		Réserve N°7	80 m <sup>3</sup> /h	160 m <sup>3</sup>	OK 80 m <sup>3</sup> /h > 60 m <sup>3</sup> /h (180/3)	
N°4 Fonderie GP Atelier Magasin à modèle	180 m <sup>3</sup> /h 360 m <sup>3</sup> en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	-	260 m <sup>3</sup> /h 520 m <sup>3</sup> en 2h
		Réserve N°6	160 m <sup>3</sup> /h	320 m <sup>3</sup>	OK 160 m <sup>3</sup> /h > 60 m <sup>3</sup> /h (180 ÷ 3)	
N°5 Aquacoat	120 m <sup>3</sup> /h 240 m <sup>3</sup> en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	-	260 m <sup>3</sup> /h 520 m <sup>3</sup> en 2h
		Réserve N°6	160 m <sup>3</sup> /h	320 m <sup>3</sup>	OK 160 m <sup>3</sup> /h > 40 m <sup>3</sup> /h (120 ÷ 3)	
N°6 Poudrage Bureaux	120 m <sup>3</sup> /h 240 m <sup>3</sup> en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	-	280 m <sup>3</sup> /h 560 m <sup>3</sup> en 2h
		Réserve N°6	160 m <sup>3</sup> /h	320 m <sup>3</sup>	OK 160 m <sup>3</sup> /h > 40 m <sup>3</sup> /h (120 ÷ 3)	
N°7 Fonderie VP Centrifugation VULCAIN	480 m <sup>3</sup> /h 960 m <sup>3</sup> en 2h (VULCAIN = 60 m <sup>3</sup> /h)	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	-	580 m <sup>3</sup> /h 1 160 m <sup>3</sup> en 2h
		Aire d'aspiration N°4 (2 EPT)	240 m <sup>3</sup> /h	480 m <sup>3</sup>	-	
		Réserve N° 5	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	OK 220 m <sup>3</sup> /h (60 + 160) > 160 m <sup>3</sup> /h (480 ÷ 3)	
		Réserve N°6	160 m <sup>3</sup> /h	320 m <sup>3</sup>		
N°7 Cas particulier de la partie vernissage	270 m <sup>3</sup> /h 540 m <sup>3</sup> en 2h	Aire d'aspiration N°3 (2 EPT)	240 m <sup>3</sup> /h	480 m <sup>3</sup>	-	480 m <sup>3</sup> /h 960 m <sup>3</sup> en 2h
		Aire d'aspiration N°4 (2 EPT)	240 m <sup>3</sup> /h	480 m <sup>3</sup>	-	

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

NANCY le, 12 JAN. 2026

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ